

§ VIII. — La menstruation et la grossesse peuvent momentanément troubler l'exercice des facultés intellectuelles et déterminer une certaine diminution de la responsabilité morale, parfois même conduire à l'irresponsabilité complète, dans quelques cas fort rares et très nettement tranchés, mais on a singulièrement exagéré dans le monde l'impétuosité des désirs, le caractère maladif des excès et l'irrésistibilité des actes de la femme grosse.

L'expert doit prudemment se tenir sur ses gardes, n'émettre qu'un avis général assez timide, apprécier le cas particulier soumis à son examen, analyser les particularités de l'état mental et ne point échafauder sur le fait de la menstruation ou d'une grossesse tout un système de psychologie judiciaire.

§ IX. — La fécondation artificielle peut être tentée, lorsque toutes les indications de cette opération sont remplies et qu'elle est réclamée du médecin par les intéressés.

CHAPITRE VI

AVORTEMENT

Législation. — Considérations générales. — Opinions diverses. — Statistiques. — Causes de l'avortement naturel ou accidentel. — De l'avortement criminel. — Observations : Avortement causé par la sabine, par la rue. — De la constatation d'un avortement — Comment l'expertise doit-elle être conduite, en cas d'avortement présumé ? — De l'avortement simulé. — Observations. — De l'avortement médical. — Résumé. — Modèles et rapports.

Législation. — (Code pénal, art. 317.) « Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

« La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. »

A Paris, les instructions du parquet de la Seine portent qu'on doit déclarer à l'officier de l'état civil, comme mort-nés, tous les produits de la conception à partir de six semaines. Cette prescription et le point de départ adopté sont motivés sur ce qu'à compter de ce dernier terme, l'avortement peut être l'objet d'une constatation médicale utile, en ce sens que l'homme de l'art a le moyen de reconnaître si la fausse couche a été naturelle ou si au contraire elle a été provoquée par des manœuvres criminelles¹.

1. *Annales d'hyg. et de méd. lég.*, 2^e série, t. XXXVII, 1372, p. 42).

§ 1. — Considérations générales. — Opinions diverses. — Statistiques.

En médecine légale l'avortement peut être défini avec Tardieu :

L'expulsion prématurée et violemment provoquée du produit de la conception indépendamment de toutes les circonstances d'âge, de viabilité et même de formation régulière.

Le savant médecin légiste continue :

« Que le fœtus soit vivant ou mort, qu'il ait atteint l'époque de la viabilité ou qu'il soit aux premiers temps de sa formation, ni les conditions physiques, ni les conditions intentionnelles ou morales de l'avortement ne changent. Admettre une autre théorie, c'est se jeter volontairement et comme à plaisir dans des difficultés et des incertitudes sans nombre; c'est ressusciter ces discussions scolastiques oiseuses où l'on distinguait l'avortement de l'effluxion, le fœtus sans âme du fœtus animé; c'est mêler les questions si diverses et si spéciales qui ont pour objet la viabilité et l'infanticide, questions que l'on ne doit pas confondre entre elles, c'est ne pas comprendre que l'avortement n'est même pas le fœticide, et qu'en réduisant le problème à sa véritable expression, c'est-à-dire à l'expulsion criminelle et prématurée du produit de la conception, on a le double avantage de simplifier les recherches et d'en assurer les résultats. Nous ne voulons pas dire que l'on doive négliger les caractères qui peuvent être tirés de l'état du produit expulsé, tels que l'âge, l'état de mort anticipée, la décomposition plus ou moins complète; mais il y a loin de cette méthode, qui n'accepte ces faits qu'à titre de renseignements secondaires et accessoires, à la doctrine obscure, confuse et fautive qui, en faisant de ces circonstances la question capitale, conduit à une pratique embarrassée et à des recherches inutiles¹. »

Lors de la publication de cette étude dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*², l'auteur terminait un passage, dont le précédent n'est qu'une reproduction plus développée, par la phrase suivante : « Le fait capital, c'est l'expulsion ou la tentative d'expulsion violente et prématurée du produit quelconque de la conception. »

Comme le fait remarquer le professeur G. Tourdes dans un excellent article³, Tardieu n'y parle pas des conditions de viabilité; mais est-il possible de s'y méprendre? La caractéristique du crime existe, et des arrêts l'ont établi, dans l'expulsion prématurée, tentée ou accomplie.

Ce n'est pourtant pas là la doctrine de Casper, ni celle de Dambre; ils veulent, pour constater l'avortement, être mis en présence d'un fœtus; le vice de telles appréciations se trahit de lui-même dans ces lignes du médecin de Berlin : « Parmi un grand nombre d'avortements provoqués qui se sont présentés à moi, je n'ai jamais vu un cas de condamnation, même lorsque

1. A. Tardieu, *Étude médico-légale sur l'avortement*, p. 4. Paris, 1868.

2. T. III, p. 394, t. V, p. 113, 1855 et 1856.

3. *Diction. encycl. des sciences méd.*, art. AVORTEMENT (*Médecine légale*). Paris, 1867.

les circonstances du crime étaient évidentes comme dans le cas que je rapporterai dans le second volume. Le père était un médecin qui se servit, selon les règles de l'art, de deux méthodes pour amener l'avortement. La raison qui le fit acquitter fut que l'on ne pouvait affirmer que le fruit eût été un *enfant* plutôt qu'une *môle*; cette raison servira toujours d'argument aux défenseurs lorsque, ce qui arrive ordinairement, le médecin légiste ne pourra pas voir l'enfant. »

C'est bien là se condamner soi-même, avouer son impuissance. Il peut arriver et il arrive fréquemment que certains indices méritent, en l'absence même du corps du délit, d'être admis à titre de preuves, et en Allemagne il n'y a jamais moyen, dans ces cas, de condamner, malgré l'évidence. Aussi cette théorie ne sera-t-elle pas la nôtre. La mère qui croit porter un enfant dans son sein et qui fait ce qu'il faut pour déterminer son expulsion prématurée est coupable d'avortement; ceux qui agissent sur elles dans ce sens le sont aussi. Briand et Chaudé adoptent cette doctrine, et il est surprenant de voir P. Zacchias¹, dans un chapitre ayant pour titre : *Mulierem peperisse aut abortum fecisse, ex quibus conjici possit*, n'indiquer que des signes tirés de l'examen de la femme.

La doctrine de Tardieu, que nous adoptons de tous points, nous paraît donc préférable à toutes. Ce médecin judicieux sait aider les constatations médicales des renseignements fournis par les circonstances de la cause, et cette alliance lui a permis, sans s'écarter de faits solidement établis, d'éviter les impossibilités perpétuelles en présence desquelles se trouve le médecin allemand, et de rendre la répression plus active et par suite plus efficace.

En présence des proportions croissantes que le nombre des crimes acquiert chaque jour en France et chez tous les peuples, on ne comprend pas un tel scepticisme. Heureusement les efforts faits, surtout en France, sont de nature, par leurs résultats, à déterminer une réaction désirable; des condamnations nombreuses, après des preuves indiscutables à l'appui, démontrent bien cette vérité qui, même au premier abord, paraît si naturelle, qu'il n'est pas besoin d'avoir un fœtus sous les yeux pour reconnaître qu'une femme a cherché à provoquer l'expulsion de celui qu'à tort ou à raison elle croyait porter dans son sein.

En Prusse, on ne condamne pas. Quelques chiffres que nous allons donner montreront combien la répression est chez nous plus active.

Des statistiques de Tardieu il résulte que de 1851 à 1865, 437 des accusations, comprenant 1,143 accusés, ont donné lieu à 604 condamnations. Sur les 604 individus reconnus coupables, il y avait 148 médecins ou sages-femmes.

Le chiffre des accusés dépasse presque des deux tiers celui des accusations; d'où il ressort que chacune d'elles implique, en moyenne, trois complices. Les hommes comptent pour un tiers et, il faut le dire, cette proportion, plus considérable qu'on ne le croirait au premier abord, dépend de ce que trop

1. P. Zacchias, *Questiones*, t. I, p. 258, 1726.

souvent des hommes de l'art oublient la grandeur de leur mission pour prendre part à des opérations criminelles. Le crime est devenu une véritable industrie. Certains individus, médecins, et surtout sages-femmes, jouissent à ce point de vue d'une déplorable renommée. En Allemagne l'avortement est aussi commun; en Angleterre il est plus fréquent; à New-York la proportion est encore plus considérable. Cette affreuse industrie s'y exerce pour ainsi dire en plein jour; des annonces de chaque abortion, dit Tardieu, sont publiées par les journaux; on les propose comme des remèdes pour le sang, en ayant soin de ne pas trop élever la dose chez les femmes enceintes, car alors l'avortement pourrait survenir!

L'époque la plus fréquente de la grossesse où l'avortement est provoqué, c'est du troisième au cinquième mois; avant, la femme doute encore qu'elle ait conçu; après elle sent remuer son enfant et hésite davantage à commettre un crime. La plupart des coupables sont des jeunes filles. Toutes ces données statistiques méritent d'être prises en considération comme pouvant fournir autant de probabilités.

§ 2. — Causes de l'avortement naturel ou accidentel.

Pajot en reconnaît quatre espèces :

1° Causes prédisposantes; 2° causes accidentelles ou déterminantes; 3° causes spéciales; 4° causes efficientes.

Les causes prédisposantes peuvent exister du côté de la mère, résider dans l'œuf, ou venir du père.

Du côté de la mère, les causes sont générales ou locales. Nous citerons comme ayant une grande influence la constitution de la femme, son tempérament, les conditions hygiéniques et climatiques dans lesquelles elle vit; les maladies aiguës et chroniques de la mère et du fœtus, entre autres les fièvres éruptives, la pneumonie et la syphilis, la scrofule, la diathèse tuberculeuse ou cancéreuse, l'intoxication saturnine, alcoolique, hydrargyrique, iodique. Parmi les causes locales on cite les vices de conformation du bassin, l'état spécial de rigidité ou d'irritabilité de la matrice; les inflammations, les adhérences de l'utérus et de ses annexes, la rétroversion utérine, etc.

Du côté de l'œuf, toutes les maladies intra-utérines et surtout les altérations des membranes et du placenta prédisposent aux avortements : l'hydropisie de l'amnios, les hémorragies utéro-placentaires, les môles, l'atrophie des villosités chorales, l'apoplexie et le décollement du placenta.

Enfin l'âge et la santé du père peuvent aussi être des causes prédisposantes de l'avortement; un homme trop vieux ou trop jeune, ou épuisé par les excès, féconderait un germe qui arriverait rarement à terme.

Les causes déterminantes sont plus difficiles à distinguer de celles qui auraient pu être employées pour provoquer volontairement un avortement, d'autant plus que souvent la cause la plus légère, la plus fortuite, venant se surajouter à la prédisposition, suffit, malgré l'attention et les soins les plus

soutenus, pour amener accidentellement l'expulsion du produit de la conception.

Mais si d'une part les commotions violentes, les chutes, la danse, l'équitation, l'abus du coït, les émotions même ont pu produire l'avortement, on a vu des grossesses persister et continuer jusqu'à terme, malgré les accidents les plus graves, comme des coups sur l'abdomen, des chutes d'un lieu élevé, etc.

Tardieu rappelle le cas d'une jeune dame enceinte qui, après s'être trouvée dans un train qui en rencontra un autre, fit une très mauvaise traversée d'Amérique à Portsmouth, vint de là à Paris, et fit une chute dans un escalier à huit mois de grossesse. Après chaque accident elle avait été menacée de fausse couche. Elle put enfin quitter Paris et gagner Munich, où elle accoucha à terme et heureusement quelques jours après son arrivée.

Je ne dirai rien des causes efficientes, qui sont plutôt du domaine de l'obstétrique ou de la gynécologie que de la médecine légale, mais c'est dans les causes spéciales que se trouvera surtout le nœud de la question.

On range parmi ces causes toute médication locale, ou toute opération destinée à provoquer l'avortement, quel que soit le motif qui détermine cette action.

Il résulte de l'examen des *causes spéciales*, que c'est dans celles-ci qu'il faudra chercher les causes véritables de l'avortement criminel; mais comme, d'un autre côté, les mêmes moyens pourraient être employés par les hommes de l'art dans un but thérapeutique, nous ferons de cette étude deux paragraphes.

§ 3. — De l'avortement criminel.

Toute fille qui a conçu clandestinement, ou toute femme, plus coupable encore, qui, bien que mariée, a résolu de mettre un terme à une grossesse reconnue soit parce que son mari était absent quand elle a conçu, soit pour éviter de voir s'accroître sa famille, commence toujours, avant de se prêter à des manœuvres qui nécessitent la complicité d'un aide, par faire usage de bains de pieds, de fumigations, de sangsues, de purgatifs, d'emménagogues ou de substances réputées telles. Elles se livrent à des marches forcées, à des exercices fatigants, emploient même des chutes et des coups volontaires. Elles cherchent, sans rien avouer, à se faire prescrire des sangsues, des emménagogues.

Il faut cependant dire que plusieurs d'entre elles se bornent à l'emploi de ces moyens, qui déterminent rarement les effets que l'on en attendait. Elles pensent, comme le croyaient aussi les anciens, qu'il n'y a crime d'avortement que quand le fœtus est formé, aussi celles dont je parle se refusent-elles à toute autre manœuvre.

Les divers moyens que nous allons indiquer sont pourtant souvent employés pour préparer des manœuvres directes ou pour en aider l'action. Combien, en effet, de ces malheureuses, après avoir mis en œuvre tous les moyens

internes pour ce qu'elles appellent faire *couler leur enfant*, se décident à laisser porter jusque dans leur matrice un instrument vulnérant pour le *décrocher!* (*sic*).

A vrai dire, les bains de pieds, les fumigations, les sangsues et la saignée, l'armoise, l'absinthe, le safran, et les purgatifs sont nuls comme moyens abortifs. L'aloès cependant, à forte dose, prise quotidiennement pendant quinze jours avant l'époque correspondante des règles, n'est pas sans effet sur la congestion sanguine des organes contenus dans le petit bassin. L'iode et ses préparations, dont les propriétés emménagogues paraissent hors de doute, a peut-être ainsi un pouvoir abortif; la sabine administrée en poudre, en infusion ou en décoction, a souvent procuré l'avortement; son emploi est dangereux et a été suivi quelquefois d'une véritable intoxication qui s'est terminée par la mort. Les expériences d'Orfila ont démontré l'action terrible qu'elle a sur le tube digestif: la malade éprouve des vomissements, des douleurs d'estomac, puis plus tard des crampes et des convulsions. On observe aussi de la salivation, de l'hématurie, de la dyspnée. Une hémorragie utérine survient à une époque variable, mais qui précède de très peu la mort, et enfin l'avortement vient terminer l'agonie. Il est donc loin de prouver qu'elle agisse spécialement sur l'utérus: il est plus probable que les contractions utérines qu'elle détermine ne sont que la conséquence de l'état général grave amené par son ingestion. Les doses médicales de la sabine sont: 0^{gr}, 50 à 2 grammes pour la poudre et 3 grammes pour l'infusion.

La *rue* serait plus spécifiquement abortive. Hélie (de Nantes), l'étudia à ce point de vue, et Tardieu résume ses conclusions que nous allons exposer sommairement. Elle agit sur le système nerveux (vertiges, étourdissements, etc.), sur la circulation, en affaiblissant les mouvements du cœur; elle procure également une douleur vive de l'estomac, des nausées, et une tuméfaction toute spéciale de la langue. Mais le trait caractéristique, et qui semble démontrer sa spécificité, c'est que les contractions utérines n'arrivent pas ici comme phénomène ultime pendant l'agonie, ainsi que nous l'avons vu pour la sabine: ils apparaissent généralement avant la fin du deuxième jour, comme un véritable symptôme de l'intoxication, et sont bientôt suivis d'avortement. La dose médicale de la rue est de 1 à 5 gouttes d'huile essentielle, de 0^{gr}, 20 à 1 gramme de poudre en pilules et de 2 à 3 grammes de feuilles pour l'infusion.

Dans tous les cas, pour la sabine comme pour la rue, les lésions anatomopathologiques ne présentent rien de spécial, et nous verrons plus loin comment il faut s'y prendre pour rechercher ces substances dans les organes.

Nous reproduisons ici deux observations que nous croyons intéressantes comme montrant le mode d'action si différent des deux substances abortives dont nous venons de nous occuper. La première appartient au docteur Letheby¹; la seconde est due à Hélie (de Nantes)².

1. *The Lancet*, 1845.

2. *Ann. d'hyg.*, 1838, t. XX, p. 496.

OBSERVATION LXIII. — Avortement provoqué par la sabine. — Mort.

Une femme de vingt et un ans, parvenue à un état de grossesse assez avancée, après avoir soupé avec son amant, est réveillée au bout de quatre ou cinq heures par de violentes douleurs d'estomac et des nausées, et tombe dans un état d'insensibilité complète; respiration stertoreuse, écume à la bouche, gonflement de la face, paupières abaissées, traits fortement contractés, convulsions des membres. En même temps, le travail s'opérait; mais la femme succomba douze heures après la première apparition des accidents, au moment où la délivrance allait se faire. L'accouchement amène un enfant mort.

A l'autopsie, la sabine fut retrouvée dans les organes digestifs.

OBSERVATION LXIV. — Avortement provoqué à six mois et demi par l'usage de la rue.

Une fille de vingt-cinq ans, enceinte de six mois et demi à sept mois, après avoir fait usage pendant plusieurs jours d'une décoction de feuilles de rue, à l'intérieur et à l'extérieur, fut prise tout à coup de vomissements, avec fièvre, somnolence, stupeur, vertiges, embarras de la parole, mouvements continuels de la tête et des bras, refroidissement, petitesse et lenteur du pouls, tuméfaction énorme de la langue et salivation abondante. Dans la soirée du deuxième jour, après le début des accidents, les douleurs utérines commencent à se faire sentir, et, le lendemain matin, deux jumeaux mort-nés sont expulsés très rapidement. La délivrance suspend les accidents qui reparaisent et se prolongent pendant vingt-cinq jours environ, après lesquels la guérison est complète. Aucun trouble, aucune lésion ne se sont montrés du côté de la matrice.

Quant à l'ergot de seigle, son action élective sur l'utérus ne saurait être contestée; mais il faut pourtant préciser les conditions dans lesquelles elle intervient. Dans la première moitié de la grossesse, cette action n'apparaît que quand des contractions spontanées ou provoquées se sont déjà manifestées; à cette époque, ce médicament ne peut donc qu'aider à accomplir l'avortement, mais non le solliciter. A une époque plus avancée, au contraire, il peut quelquefois éveiller la contractilité de l'utérus non encore mise en jeu par les manœuvres directes; telle est, en résumé, l'opinion émise par Danyau¹.

A une dose élevée comme celle qui est administrée dans les cas de manœuvres coupables, le seigle ergoté détermine du malaise, des vomissements parfois des coliques et des diarrhées, des épistaxis, un ralentissement du pouls parfois très marqué, de la céphalalgie, des vertiges, de la stupeur, du délire, presque toujours la dilatation de la pupille, de la salivation. Souvent le fœtus périt.

Vu son utilité, cette substance ne peut être interdite aux sages-femmes. Mais à moins de l'éloignement d'une pharmacie, une quantité considérable de

1. Danyau, *Bull. de l'Académie de médecine*, t. XVI, p. 6, 1850.

seigle ergoté trouvée chez elle doit éveiller les soupçons. La dose médicale dépend de la qualité des produits et peut être évaluée à quelques grammes. C'est ordinairement en poudre qu'on l'administre.

L'if jouit de la réputation d'être un abortif. Mais Tardieu fait remarquer que dans les observations connues jusqu'à ce jour, la mort survint sans que l'expulsion du fœtus eût eu lieu. On a encore employé comme abortifs les cantharides, l'huile essentielle de genièvre, de tanaïsie; le sulfure de carbone jouit aussi de cette propriété, et la fréquence des avortements est un fait notoire chez les ouvrières qui travaillent le caoutchouc soufflé. Enfin, A. Legroux¹, dans un article consacré à l'action physiologique de la digitale, admet avec Piédagnel, Delpech et Tardieu, que cette substance détermine des contractions utérines et peut par conséquent être employée pour provoquer l'avortement.

L'éponge préparée est un procédé peu employé dans la pratique clandestine des avortements; mais comme, par sa propriété dilatante, l'éponge est mise en œuvre dans la thérapeutique régulière, il faut que le médecin-légiste se méfie d'un moyen qui, dans les mains criminelles d'un praticien indigne, pourrait devenir un puissant abortif.

Quand la fille ou la femme enceinte s'est décidée à aller trouver la personne qui doit la débarrasser, celle-ci procède toujours par la *perforation des membranes*; opération simple qui rend l'avortement inévitable. Malgré cette simplicité cependant, on a vu les instruments introduits dans l'utérus, perforer le col et le corps ou laisser d'autres traces accusatrices de leur passage, quand surtout ils étaient employés par une personne étrangère à l'art des accouchements. Ces instruments sont, pour la plupart, des aiguilles à tricoter, une plume, une baguette, une tringle, une épingle à cheveux et quelquefois simplement le doigt, si l'utérus est assez abaissé et le col mou et entr'ouvert (Tardieu). Rarement on trouve, chez les sages-femmes qui se livrent à cette coupable industrie, des instruments compromettants. Quelquefois des procédés plus scientifiques ont été mis à contribution; le spéculum a éclairé la voie et livré passage à un stylet ou à une sonde à dard; ou bien on a employé les douches utérines ou vaginales, l'éponge préparée, le tamponnement, le dilatateur de Tarnier, l'électricité, etc.

Nous devons maintenant nous demander quels sont les résultats immédiats des pratiques abortives.

Quand l'avortement a eu lieu à la suite de la rupture des membranes, comme c'est le cas ordinaire, les traces seront à peu près impossibles à constater; mais si la femme est malade, il ne sera pas bien difficile, en l'interrogeant, de lui faire avouer la vérité. Un grand nombre de ces malheureuses ignorent quelquefois le moment de l'opération, car, sous prétexte de pratiquer seulement le toucher, on aura introduit dans les organes l'instrument destiné à rompre la poche des eaux. Quelques-unes n'ont éprouvé qu'une sensation désagréable, d'autres ont ressenti une piqûre plus ou moins vive;

1. *Gazette hebdomadaire*, 1867, p. 415.

chez le plus grand nombre l'opération a déterminé une douleur violente suivie d'une attaque de nerfs ou d'une syncope; celles-ci prétendent quelquefois avoir senti l'enfant se décrocher, ou bien elles disent que l'instrument a pénétré jusqu'au *cœur*.

Une fois la rupture opérée, il s'écoule un peu de sang, mêlé d'un peu de liquide amniotique, puis la perte reparait, cesse, pour reparaitre de nouveau. La femme, le plus souvent, pourra rentrer chez elle en voiture ou à pied, souvent même l'exercice est conseillé comme devant aider les manœuvres criminelles, le travail s'établit définitivement et l'expulsion du fœtus a lieu dans un délai qui varie depuis quelques heures jusqu'à trois ou quatre jours. La délivrance se fait rarement attendre plus longtemps, comme six, sept, huit ou onze jours, mais il s'en faut bien, même quand elle est faite, que l'expulsion de l'œuf mette fin aux dangers courus par la femme.

L'hémorrhagie, la métrite-péritonite, la septicémie, l'infection putride, sont très à redouter dans les huit premiers jours qui suivent l'avortement, et le plus souvent ce sont ces accidents eux-mêmes qui feront soupçonner, puis découvrir le crime. Enfin la mort subite peut aussi survenir à la suite d'une douleur ou bien être le résultat du violent ébranlement moral que cause la pensée du crime.

§ 4. De la constatation d'un avortement.

Signes fournis par la femme.

Trois cas peuvent se présenter :

- 1° La femme vient d'avorter. L'avortement est-il complet? On n'a pas retrouvé le *corps du délit* (fœtus et annexes);
- 2° Des dénonciations particulières, une sorte de notoriété publique ont informé la justice *plusieurs jours après* la perpétration du crime;
- 3° La femme a succombé, et le médecin appelé se trouve en présence d'un cadavre.

I. — Si l'avortement est récent, l'examen des organes génitaux fera voir l'orifice externe du col encore entr'ouvert et l'orifice interne fermé; si l'orifice était encore entr'ouvert, et qu'on ne sentit pas l'œuf membraneux, l'avortement pourrait n'être fait qu'en partie et le délivre encore contenu dans l'utérus. L'avortement pourrait encore n'être pas terminé et cependant le col s'être refermé après l'expulsion du fœtus; dans ce cas, l'écoulement sanguin d'une part, la fétidité des lochies d'une autre, indiqueront l'état de la femme.

Un caillot peut aussi s'arrêter dans le col, où il se *déforme*; il indique souvent que la délivrance n'est pas complète. Pour reconnaître un caillot, il suffit de constater qu'il est uni et friable, tandis que le délivre est grenu et plus résistant.

Chaque fois qu'il y a eu rupture des membranes, si l'avortement n'est pas effectué, il est inévitable. Il en est de même lorsqu'un décollement du

placenta est assez étendu pour que la portion restante soit insuffisante à l'entretien de la respiration fœtale. La quantité de sang perdu, bien plus que la durée de l'écoulement, fera juger de l'étendue du décollement placentaire.

La fausse couche peut se faire avec rapidité, mais on l'a vue aussi durer quinze jours ou trois semaines, avec des alternatives de contractions et de repos ou d'écoulement sanguin.

II. — Si l'on ne peut examiner la femme que plusieurs jours après l'avortement présumé, la difficulté du diagnostic sera très grande, car il faut très peu de temps pour que toutes les traces de lésions disparaissent au toucher; le spéculum même ne donnerait plus aucun indice utile, car une blessure cicatrisée du col utérin pourrait tout aussi bien être le fait de la délivrance que de l'action d'un instrument vulnérant; et rien ne prouverait alors que l'avortement, s'il a eu lieu, ne soit survenu spontanément ou qu'il a été provoqué. L'expert devra alors rechercher tout ce qui vient à l'appui de la prévention, c'est-à-dire tout ce qui se rapporte aux actes et démarches antérieures de la femme et même aux circonstances au milieu desquelles elle se trouve encore. Nous traiterons de ces points à propos de l'expertise.

III. — La femme a succombé, et le médecin appelé par la justice se trouve en présence d'un cadavre. Dans ce cas, le ministère public requiert l'autopsie, et les recherches de l'expert devront porter sur le tube gastro-intestinal et surtout sur les organes génitaux internes. Si la femme a succombé à un empoisonnement par la *rue* ou la *sabine*, on retrouvera le plus souvent dans les voies digestives les traces d'une violente inflammation, qui aura même pu s'étendre à l'utérus ou aux organes voisins.

L'expulsion récente d'un œuf abortif donnera aux lésions produites par cette inflammation une valeur importante, car, après tout, une autre maladie aurait pu produire de semblables altérations.

La recherche de la *rue*, de la *sabine* et de l'*if*, dans les organes, est souvent difficile; car il importe, en effet, de les retrouver en nature. Ils sont ordinairement ingérées sous forme de poudre, d'huile, mais souvent d'essence. On pourra donc, comme le recommande Tardieu, dans l'examen des propriétés physiques, procéder par comparaison avec la substance elle-même, et recourir, au besoin, à des expériences faites sur les animaux avec les liqueurs extraites du cadavre. Quant à la recherche du seigle ergoté, la voie chimique permet des expériences acquises aujourd'hui à la science. L'*if* et la *sabine* présentent au microscope les caractères des conifères. Une lame d'ergot montre des cellules hexagonales très régulières; et si l'on traite cette substance à chaud par la potasse caustique, une odeur forte et fétide de hareng se développe bientôt. L'utérus et surtout le col de cet organe seront le siège, de désordres assez marqués, preuves d'un avortement peu ancien.

Les dimensions et le poids de l'utérus doivent être pris en considération. Voici les chiffres les plus importants :